REQVESTE
DES RELIGIEVSES DE PORT-ROYAL des Champs, à Monſeigneur l'Archeveſque de Paris.

Pour le ſupplier de declarer nettement, ſi par les termes de ſoumiſſion & d'acquieſcement il n'entend point renfermer la creance interieure, comme il l'a témoigné à pluſieurs perſonnes de merite.

SVpplient humblement les Religieuſes de Port-Royal des Champs, diſant que pour ſçauoir ce qu'elles ont à faire ſur la ſentence à elles prononcée le 17. Novembre, par laquelle vous les avez declarées deſobeïſſantes, & comme telles incapables de participer aux Saints Sacremens de l'Egliſe; en les privant de plus de voix active & paſſive dans les Elections, elles ſe croyent obligées de s'adreſſer a vous meſme pour vous demander avec toute humilité l'éclairciſſement dont elles ont beſoin ſur divers points de cette ſentence. Car il ſemble, Monſeigneur, que vous y ſuppoſiez que nous ayons abſolument refuſé de ſatisfaire à l'Ordonnance de la ſignature. Et cependant la verité eſt que nous y avons ſatisfait, ayant ſigné comme nos Sœurs de Paris & ayant adheré à tous leurs actes & ſignature. Et la maniere dont nous l'avons fait n'eſt point de ſoy contraire à voſtre Ordonnance, qui ne deffend point de s'expliquer; & elle eſt entierement conforme à la doctrine de l'Egliſe, puis que nous y promettons la créance pour le droit & le reſpect & le ſilence pour le fait, qui eſt tout ce que l'Egliſe peut exiger des fideles en de ſemblables matieres. C'eſt pourquoy voyant que vous ne nous accuſez point dans cette ſentence d'avoir ſigné d'une maniere defectueuſe; mais de n'avoir point ſigné du tout, nous avons cru vous devoir envoyer la ſignature que nous avons faite lors que voſtre Ordonnance nous fuſt ſignifiée, en vous ſuppliant, ou de revoquer voſtre ſentence, comme fondée ſur une fauſſe ſuppoſition & ſur une erreur de fait, ou de juger de noſtre ſignature, & de nous declarer quel eſt le defaut que vous y trouvez, & que nous n'y pouvons concevoir.

Nous voyons bien, Monſeigneur, que vous nous accuſez dans voſtre ſentence d'eſtre des deſobeïſſantes, & nous en éprouvons la peine la plus terrible que nous puiſſions ſouffrir, qui eſt la privation des Sacremens. Mais nous n'avons pas encore compris quel eſt le ſujet & le fondement veritable de ce reproche. Et plus nous rappellons avec ſoin dans noſtre memoire toutes les diverſes choſes que nous avons appriſes de voſtre intention ou par vous meſme, ou par des perſonnes ſinceres qui nous en ont informées, plus nous ſommes embaraſſées à deviner en quoy conſiſte proprement le commandement auquel vous nous accuſez de deſobeïr.

Nous ſçavons que la ſignature n'eſt pas une action purement exterieure, & qui ne

signifie rien; mais qu'elle est instituée pour estre une marque de quelque disposition interieure, & de quelque pensée qui y répond. La signature de la main n'est que le corps du commandement, mais la disposition de l'esprit en est l'ame, c'est proprement ce qu'on doit appeller la chose commandée, parce que c'est le principal objet que les Superieurs regardent en commandant, & que les inferieurs doivent regarder en obeïssant.

Il est bien visible par là, Monseigneur, qu'il y a deux cas ausquels on ne peut estre obligé à la signature sans parler des autres.

Le premier est quand nous ignorons, & qu'on ne nous fait pas sçavoir que' est cette disposition d'esprit dont on veut que nous rendions témoignage, parce qu'alors on ignore quelle est la chose commandée, & ainsi on ne peut estre obligé de l'accomplir.

Le second est, quand on n'a pas droit d'exiger de nous que nous soyons dans cette disposition d'esprit dont la signature est une marque. Car alors il est injuste de nous commander de témoigner que nous sommes dans une disposition où nous avons droit de n'estre pas.

Nous ne nous sommes encore excusées de la signature simple du Formulaire, que par le second de ces principes; parce que nous croyons bien sçavoir quelle estoit la chose commandée.

Nous estions persuadées, Monseigneur, que l'on vouloit exiger de nous la creance interieure de la verité du fait contesté, qui est qu'il y a 5. propositions heretiques dans le livre de Iansenius; & en effet les simples paroles du Formulaire forment ce sens: vostre Ordonnance le confirme; & il nous semble que c'est en cette maniere que vous nous l'avez expliquée, & que vous avez tasché de nous persuader que nous estions obligées de croire interieurement le fait, en nous appuyant, non sur nostre propre connoissance, mais sur l'authorité des jugemens qui ont esté rendus contre ce livre.

Or encore, Monseigneur, que nous soyons fort ignorantes, neanmoins la connoissance generale des principes de la foy, dont nous devons estre instruites; la lumiere de la raison que nous ne devons pas esteindre en nous, & le peu d'instruction sur ces matieres, que la necessité où l'on nous a mises, nous a obligé de rechercher, nous a fait connoistre clairement, & nous a tres-fortement persuadées qu'en matiere de faits tels que celuy dont ils s'agit, l'Eglise n'en peut exiger par autorité & par commandement la creance & la persuasion interieure, & qu'elle ne peut commander à ses enfans d'étoufer tous les doutes qui les peuvent tenir en suspens; parce que son autorité n'estant que faillible en ces rencontres, elle n'est pas capable d'assujettir leur esprit, lors qu'il est émeu fortement par des raisons contraires.

Ce principe; que nous avons apris estre constant parmy les Theologiens de l'Eglise Catholique, & qui a esté encore depuis peu soutenu par de grands Evesques nous a fait croire que doutant sur des raisons qui nous paroissent considerables de la verité du fait qui sert de matiere à la contestation presente, nous ne sommes point obligées de quitter ce doute, ce qui ne nous est pas mesme possible, n'en ayant point de motif suffisant; & que par consequent nous ne pouvions témoigner que nous n'en doutions point, que nous en estions certaines, que nous en estions interieurement persuadées.

En ſuppoſant donc, Monſeigneur, que la choſe commandée par voſtre Ordonnance fuſt d'avoir dans l'eſprit une certitude de ne douter point, & d'eſtre interieurement perſuadées que les erreurs ſe trouvent effectivement dans le livre d'un Eveſque Catholique que nous n'avons point lu, & où pluſieurs perſonnes ſinceres & habiles ſoutiennent qu'elles ne ſont pas, nous n'avons pas cru eſtre obligées à ce commandement, que l'Egliſe n'a jamais fait, & qu'elle n'a pas droit de faire, ſelon la doctrine la plus receue & la plus autoriſée dans l'Egliſe meſme. Et il eſt bien clair qu'on ne nous peut acuſer de deſobeïſſance en ce point, puiſque ce n'eſt pas deſobeïr que de ne pas faire une choſe, qu'il eſt certain qu'on n'a pas eu droit de nous commander.

Mais cette regle, que l'Egliſe ne commande jamais par autorité la perſuaſion interieure des faits conteſtez, demeurant certaine & immuable, nous trouvons, Monſeigneur, qu'il y a quelque ſujet de douter de voſtre intention, touchant l'obligation que vous avez pretendu nous impoſer; parce que nous voyons qu'on l'explique fort diverſement. Les paroles de voſtre Ordannance portent ſans doute à croire que vous exigez en effet la creance interieure, & c'eſt auſſi ce que nos inſtructions nous ont fait entendre. Il ſe trouue neanmoins des perſonnes qui croient eſtre fort informées de voſtre intention, & bien penetrer le ſens de voſtre Ordonnance, qui ſoutiennent le contraire, & qui pretendent que vous ne demandez point la foy humaine du fait conteſté, mais ſeulement la foy humaine que la deciſion a eſté faite avec autorité; ce qui eſt une ſorte de foy humaine qu'il eſt tres facile, & d'auoir, & d'acorder, & de témoigner. C'eſt ainſi, Monſeigneur, que nous avons ſçeu que le R. P. Eſprit Preſtre de l'Oratoire avoit expliqué par voſtre ordre le Formulaire à nos Sœurs de Paris, en les aſſurant qu'il avoit appris de vous meſme que voſtre intention n'eſtoit pas d'obliger à croire que les 5. propoſitions fuſſent effectivement dans Ianſenius; mais ſeulement à croire que le Pape l'avoit ainſi jugé. C'eſt pourquoy il leur enſeignoit que le ſens du Formulaire eſtoit: *Ie condamne les 5. Propoſitions de Ianſenius*, c'eſt à dire que le Pape a declarées eſtre de Ianſenius, ſoit qu'elles y ſoient, ſoit qu'elles n'y ſoient pas en effet.

Nous ſçavons auſſi qu'on a aſſuré quelques-vnes de nos Sœurs qui ont ſigné qu'on ne les engageoit point à la creance du fait; & de plus que vous vous eſtes plaint qu'on expliquoit malicieuſement ce que vous aviez dit de la Foy humaine, en ſuppoſant que vous vouliez obliger à croire le fait interieurement. Cette contrarieté apparente, Monſeigneur, nous a mis dans une entiere incertitude de voſtre intention, & nous reduit ainſi dans l'impuiſſance de la ſuivre, quand bien meſme nous le voudrions: puiſque nous ne ſçavons plus quelle eſt la choſe commandée, qui fait l'eſſence de la ſignature. Vous nous commandez de ſigner pour témoigner quelque choſe, mais nous ignorons abſolument quelle elle eſt. Et ainſi ce ſeroit bien ſans raiſon & ſans apparence qu'on nous traiteroit de deſobeïſſantes ſur ce pretexte, puiſque nous ne ſçauons pas en quoy vous voulez que nous vous obeïſſions. Car vous nous permettrez de vous repreſenter, Monſeigneur, que nous n'avons eſté nullement éclaircies ſur ce doute par une explication de voſtre Ordonnance que vous nous avez montrée, où vous declarez que la ſignature du Formulaire n'eſt pas un iugement que vous vouliez que nous rendions par nous meſmes, mais que vous

desirez seulement que par une soumission sincere, & respectueuse & de bonne foy nous acquiescions à la condamnation que le S. Siege a faite de la doctrine de Iansenius. Ce n'est pas, Monseigneur, lever nos doutes, ny remedier à nos scrupules, que de nous declarer une chose dont nous n'avons jamais douté. Or nous ne nous sommes jamais imaginé qu'on ait eü la pensée de nous obliger à faire par nous mesme un jugement de la doctrine de Iansenius ; & nous ne formerons jamais un soupçon si injurieux de la conduite de nos Superieurs, que de leur attribuer un dessein si déraisonnable. Nous avons seulement cru que vostre Ordonnance nous obligeoit à rendre un tesmoignage, & à former un jugement sur un fait contesté, en nous appuyant sur l'autorité qui la decidé. Voila l'unique sujet de nostre doute ; & c'est surquoy nous n'avons trouvé aucune lumiere dans vostre declaration.

Peut estre que des personnes plus intelligentes que nous y en trouveront dans ces parolessuivantes : Que vous ne nous demandez qu'un acquiescement & une soumission sincere. Mais pour nous, Monseigneur, nous vous protestons avec sincerité que nous n'y en avons point du tout trouvé, & que nous ne sçavons ce que vous voulez qu'on entende par ces mots d'acquiescement de soumission, & d'obeïssance pour le jugement du S. Siege. Car si par cet acquiescement & cette soumission, on entend la persuasion interieure de la verité du fait contesté, on a raison de dire que nous n'acquiesçons pas en cette maniere: mais nous croions aussi avoir sujet de dire que l'on n'a jamais crû dans l'Eglise que les fideles fussent obligez à cette sorte d'acquiescement à l'esgard des faits. Mais si l'on entend quelque autre chose que cette creance interieure, on nous fait injustice, Monseigneur, de publier que nous n'acquiesçons pas, & que nous ne nous soumettons pas aux Constitutions ; puis qu'excepté la creance interieure du fait nous avons renfermé toute autre sorte de respect & de deference qu'on peut rendre aux Constitutions des souverains Pontifes, mesme à l'égard des faits, sous les termes de respect & de silence que nous avons promis à l'égard du fait dans nostre signature.

CE CONSIDERE', Monseigneur, & attendu que le droit divin & humain oblige les Superieurs de faire connoistre à leurs inferieurs quelles sont les fautes dont ils les accusent, & pour lesquelles ils les punissent, & quelles sont les choses qu'ils leur commandent, les Suppliantes vous conjurent par les entrailles de la charité de Iesus Christ de declarer juridiquement quel defaut vous trouvez dans la signature qu'elles vous presentent, & d'expliquer par un acte public & autentique d'une maniere claire, precise & proportionnée à leur esprit, ce qu'il faut entendre par les mots d'acquiescement de soumission, d'obeïssance, de deference, & autres semblables; & si vous leur demandez par là la persuasion interieure du fait contesté, qui exclue le doute & l'incertitude touchant le fait, ou si vous ne voulez signifier au contraire qu'un respect exterieur qui n'enferme point la creance. lequel elles n'ont jamais refusé de rendre aux constitutions ; & vous ferez, Monseigneur, une chose digne de la bonté & charité Episcopale, qui ne dédaigne point de condescendre à l'infirmité des personnes foibles & affligées comme nous sommes.

Cette Requeste a esté presentée à Monseigneur l'Archevesque de Paris le 6. Decembre 1664.